



# **STATUTS ET RÈGLEMENTS**

## **DE L'ABVLACS**

**(Agence des Bassins Versants de Sainte-Anne-des-Lacs)**

\*\*\*\*\*

Statuts et règlements adoptés par le Conseil d'administration le 18 février 2014  
et entérinés par l'assemblée générale des membres le 10 mai 2014

**TABLE DES MATIÈRES**

<u>TABLE DES MATIÈRES</u>	<u>2</u>
<u>CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	<u>3</u>
<u>CHAPITRE 2. MISSION ET OBJECTIFS</u>	<u>3</u>
<u>CHAPITRE 3. MEMBRES</u>	<u>4</u>
<u>CHAPITRE 4. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET SPÉCIALE</u>	<u>4</u>
<u>CHAPITRE 5. CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>	<u>7</u>
<u>CHAPITRE 6. OFFICIERS</u>	<u>10</u>
<u>CHAPITRE 7. DISPOSITIONS FINANCIÈRES</u>	<u>12</u>
<u>CHAPITRE 8. LIQUIDATION DE LA CORPORATION</u>	<u>12</u>
<u>CHAPITRE 9. DISPOSITIONS SPÉCIALES</u>	<u>12</u>
<u>CHAPITRE 10. INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT</u>	<u>13</u>

NOTE: Pour alléger le texte, nous avons utilisé la forme non marquée, traditionnellement appelée masculine.

## CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 Dénomination sociale.** La dénomination sociale de l'organisme est « Agence des bassins versants de Sainte-Anne-des-Lacs » et son acronyme est « ABVLACS ».
- 1.2 Constitution.** L'agence des bassins versants de Sainte-Anne-des-Lacs est un organisme à but non lucratif constitué en corporation par l'émission de lettres patentes en date du 19 septembre 2007 et de lettres patentes supplémentaires en date du 9 juin 2008 et du 2 septembre 2010, conformément à la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chap. C-38 partie III).
- 1.3 Siège social.** Le siège social de la corporation est situé au Québec sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs ou à l'endroit que le conseil d'administration le désignera.
- 1.4 Territoire.** Dans les limites de ses pouvoirs, la corporation a compétence sur tout le territoire des bassins versants de Sainte-Anne-des-Lacs.
- 1.5 Composantes.** L'Agence des bassins versants de Sainte-Anne-des-Lacs est composée des structures suivantes: l'assemblée générale et le conseil d'administration.
- 1.6 Bassin versant :** Un bassin versant est une notion géographique qui désigne l'ensemble d'un territoire drainant les eaux de ruissellement vers un même cours d'eau principal ou l'un de ses affluents. Il est à noter qu'un bassin versant inclut autant les eaux de surface que les eaux souterraines.
- 1.7 Secteur hors-bassin :** Désigne tout secteur situé à l'extérieur des bassins versants de Sainte-Anne-des-Lacs.
- 1.8 Année financière.** L'exercice social et financier de la corporation est compris entre le 1er janvier et le 31 décembre. Toutefois, il est loisible au conseil d'administration de fixer par résolution toute autre date qui lui apparaît appropriée pour le début et la fin de l'exercice social et financier.

## CHAPITRE 2. MISSION ET OBJECTIFS

- 2.1 Mission :** Œuvrer à la préservation et à l'amélioration de la qualité de l'eau des bassins versants de Sainte-Anne-des-Lacs dans une perspective de développement durable.
- 2.2 Objectifs**  
Les objectifs de la corporation sont notamment les suivants :
- 1° concevoir et mettre en oeuvre un plan d'action, en partenariat avec les acteurs de l'eau, afin de préserver et d'améliorer la qualité de l'eau des bassins versants;
  - 2° acquérir les connaissances et les données nécessaires pour dresser un portrait détaillé des bassins versants;

- 3° initier, supporter ou coordonner, avec les acteurs concernés, la réalisation de projets visant à protéger, conserver et améliorer l'état de santé de l'eau et des écosystèmes des bassins versants;
- 4° sensibiliser et diffuser, auprès des occupants des bassins versants, la connaissance à l'égard de la préservation de la qualité de l'eau et de l'utilisation des pratiques respectueuses de l'environnement afin d'adopter des comportements qui soient davantage en harmonie avec la nature.

## CHAPITRE 3. MEMBRES

- 3.1** **Définition.** Les membres sont les personnes physiques ou morales qui ont été reconnues par le conseil d'administration, qui résident ou occupent le territoire dans les limites des bassins versants et qui ont acquitté leur cotisation.

Le statut de membre associé pourra être donné par la corporation, à une personne physique ou morale qui en fait la demande et qui ne résident pas ou n'occupent pas le territoire dans les limites des bassins versants. Cependant un membre associé n'aura pas de droit de vote aux assemblées des membres à moins qu'il soit un administrateur de l'ABVLACS.

- 3.2** **Cotisation et adhésion.** Le coût de l'adhésion et le terme sont déterminés par résolution du conseil d'administration.

Tout membre peut mettre fin à son adhésion sans remboursement en adressant un avis écrit au président ou au siège social de la corporation. Cette cessation d'adhésion prend effet à la date de la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle l'avis a été déposé.

- 3.3** **Expulsion ou suspension.** Le conseil d'administration peut, pour cause juste et suffisante, suspendre ou expulser un membre par un vote à majorité simple pris lors d'une réunion régulière. Le membre concerné peut en appeler à l'assemblée générale annuelle. Avant que le conseil d'administration ne prenne sa décision d'expulser ou de suspendre un membre, le membre a le droit d'être entendu et de faire valoir son point de vue devant le conseil d'administration.

- 3.4** **Droit de vote.** Lors des assemblées générales annuelles ou des assemblées générales spéciales, seuls les membres en règle ont droit de vote. Chaque membre bénéficie d'un (1) droit de vote, sauf les membres associés, lesquels n'ont pas droit de vote à moins qu'ils ne soient des administrateurs de l'ABVLACS.

- 3.5** **Délégué.** Une personne morale ne peut être représentée par procuration comme membre que par un (1) seul délégué officiel nommé avant l'ouverture de l'assemblée générale annuelle ou de l'assemblée générale spéciale.

## CHAPITRE 4. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE OU SPÉCIALE

- 4.1** **Composition.** L'assemblée générale de la corporation est formée des membres en règle.

**4.2** **Vote.** À toute assemblée des membres, seuls les membres, tel que définis aux articles 3.1 et 3.2 et qui ont adhéré dix (10) jours de calendrier avant l'assemblée, ont le droit de vote. Chaque membre n'a droit qu'à un (1) seul vote. Tel que spécifié à l'article 3.4, les membres associés n'ont pas droit de vote, sauf s'ils font partie du conseil d'administration de l'ABVLACS.

Le vote est à main levée et à majorité simple. Le vote peut être secret sur proposition d'un (1) membre. Le vote par procuration est autorisé conformément à l'article 3.5.

**4.3** **Assemblée générale annuelle.** L'assemblée générale annuelle de la corporation a lieu dans les cent-quatre-vingt (180) jours suivant la fin de l'exercice financier à l'endroit et à l'heure déterminés par le conseil d'administration.

**4.3.1** **Convocation.** L'assemblée générale annuelle est convoquée par le président de la corporation dix (10) jours avant celle-ci au moyen d'un avis écrit. L'avis de convocation doit être accompagné d'un ordre du jour des affaires à transiger ainsi que de tout article du règlement devant être modifié ou adopté.

**4.3.2** **Ordre du jour.** L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle doit contenir au minimum les sujets suivants:

1° l'acceptation des rapports et des procès-verbaux de la dernière assemblée générale;

2° nomination des vérificateurs comptables, s'il y a lieu;

3° dépôt et adoption du rapport financier;

4° le rapport d'activités et le plan d'action;

5° l'élection ou la réélection des administrateurs;

6° tout autre sujet soumis au moins dix (10) jours avant l'assemblée générale.

L'ordre du jour doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation. Tout autre sujet soumis par un membre doit être reçu au moins dix (10) jours avant l'AGA.

**4.3.3** **Quorum.** Le quorum de l'assemblée générale annuelle est constitué d'au moins quinze (15) membres.

**4.3.4** **Pouvoirs et prérogatives :**

L'assemblée générale des membres de la corporation exerce les pouvoirs et a les obligations qui lui sont impartis en vertu de la Loi des compagnies du Québec, troisième partie, et du Code civil du Québec. Elle a, notamment, le pouvoir:

1° d'élire les administrateurs qui siégeront au conseil d'administration et les destituer s'il y a lieu ;

- 2° de ratifier les règlements généraux, règlements d'emprunt ou leurs modifications;
- 3° de nommer les vérificateurs externes sur recommandation du conseil d'administration;
- 4° de ratifier et de modifier, sur proposition du conseil d'administration, les lettres patentes, la dénomination sociale et le siège social de la corporation.

Lors de l'assemblée générale annuelle, les membres peuvent avoir accès aux rapports officiels de l'organisation, soit :

- 1° le bilan des activités ;
- 2° le rapport des vérificateurs externes ;
- 3° le plan d'action de la prochaine année d'opération.

**4.4 Assemblée générale spéciale.** Toutes les assemblées générales spéciales des membres sont tenues à la date et au lieu mentionné dans l'avis de convocation et selon que les circonstances l'exigent. Il est loisible au conseil d'administration de convoquer de telles assemblées. De plus, le secrétaire de la corporation est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur réquisition écrite à cet effet et signée par au moins dix (10) membres en règle, et cela dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une telle demande écrite. La convocation doit spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale. À défaut, par le secrétaire de la corporation, de convoquer une telle assemblée dans les délais stipulés, celle-ci peut être convoquée par les signataires de ladite requête.

**4.4.1 Convocation.** L'assemblée générale spéciale est convoquée au moyen d'un avis écrit au moins dix (10) jours avant la tenue de ladite assemblée. L'avis de convocation doit être accompagné de l'ordre du jour de l'assemblée et des documents requis.

**4.4.2 Ordre du jour.** L'assemblée générale spéciale ne délibère que sur les objets mentionnés dans l'ordre du jour accompagnant l'avis de convocation. Cependant, tout autre sujet pourrait être ajouté à l'ordre du jour à la demande unanime des membres présents.

**4.4.3 Quorum.** Le quorum d'une assemblée générale spéciale est formé d'au moins quinze (15) membres.

**4.4.4 Renonciation à l'avis de convocation.** Un membre ou toute autre personne admise à une assemblée générale spéciale ne peut exiger l'annulation de cette assemblée au seul motif qu'il n'a pas reçu l'avis de convocation, à moins qu'il fasse la preuve qu'il y a eu mauvaise foi ou intention malveillante. La présence d'une telle personne à une assemblée générale spéciale des membres doit être considérée comme une renonciation à l'avis de convocation; en conséquence, elle ne peut exiger l'annulation de cette assemblée.

## CHAPITRE 5. CONSEIL D'ADMINISTRATION

**5.1** **Composition.** Le conseil d'administration est composé d'administrateurs et de personnes ressources. Il compte treize (13) sièges, soit onze (11) administrateurs et deux (2) personnes ressources provenant de la municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs. Toutefois, seuls les administrateurs ont droit de vote, peuvent exercer les pouvoirs qui leur incombent en vertu du présent règlement et sont éligibles à un poste d'officier au sein du conseil d'administration et ce, sous réserve de l'article 6.1.2.

Toute personne ressource, résidant ou non dans la municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs et siégeant au conseil d'administration, n'a pas droit de vote. Toutefois, elle peut participer aux délibérations du conseil, donner son avis, formuler des commentaires ou fournir des réponses, en regard de son champ d'expertise.

**5.1.1** **Répartition des administrateurs.** Le conseil d'administration est composé de onze (11) administrateurs répartis dans cinq (5) secteurs. Les quatre (4) premiers secteurs sont constitués par les bassins versants de Sainte-Anne-des-Lacs et le cinquième par le secteur hors-bassin. Le nombre d'administrateurs est réparti de la façon suivante :

1° premier secteur : quatre (4) administrateurs du bassin versant Marois;

2° deuxième secteur : deux (2) administrateurs du bassin versant Ouimet ;

3° troisième secteur : deux (2) administrateurs des bassins versants Parent et Olier;

4° quatrième secteur : un (1) administrateur du bassin versant Sainte-Anne;

5° cinquième secteur : deux (2) administrateurs hors-bassin.

**5.1.1.1** **Représentativité par bassin versant.** Sous réserve de l'article 5.1.1.2, le nombre maximal de sièges alloué aux quatre (4) secteurs des bassins versants est de neuf (9). La répartition des administrateurs par secteur de bassins versants, indiquée à l'article 5.1.1, constitue un objectif à atteindre en tenant compte du fait que la représentativité de chaque secteur formé par un ou des bassins versants doit être privilégiée.

Toutefois, si cet objectif ne peut être atteint, la répartition du nombre d'administrateurs par secteur de bassins versants peut être différente de celle indiquée à l'article 5.1.1 à la condition qu'à la fin du processus au moins trois (3) secteurs de bassins versants sur quatre (4) soient représentés par au moins un (1) administrateur.

**5.1.1.2** **Représentativité du secteur hors-bassin.** Dans le cas du secteur hors-bassin, le nombre maximal de sièges qui lui est alloué est de deux (2). Si toutefois, un (1) de ces sièges ou les deux (2) ne peuvent être comblés, celui-ci ou ceux-ci peuvent être comblés parmi les secteurs des bassins versants, à la condition qu'à la fin du processus au moins trois (3) secteurs de bassins versants sur quatre (4) soient représentés par au moins un (1) administrateur.

**5.1.2 Représentativité statutaire de la municipalité.** Le conseil d'administration compte deux (2) sièges statutaires sans droit de vote dédiés à la municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs à titre de partenaire privilégié et de personne ressource soit un représentant élu issu du conseil municipal et un fonctionnaire du service de l'environnement de la municipalité. Tous deux (2) sont désignés par résolution du conseil municipal pour un mandat de deux (2) ans renouvelable. La résolution peut prévoir, en cas d'absence ou d'incapacité temporaire de l'un ou de l'autre des représentants municipaux, une personne substitut issue du conseil municipal pour ce qui est de l'élu et issue du même service dans le cas du fonctionnaire.

**5.2 Pouvoirs généraux.** Le conseil d'administration administre les affaires de la corporation. Il exerce ses pouvoirs par voie de résolutions adoptées au cours d'une réunion avec quorum. Toute résolution émanant d'une réunion du conseil d'administration doit être signée par au moins deux (2) officiers de la corporation.

De plus, le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun:

- 1° modifier ou révoquer le présent règlement ou tout autre règlement de la corporation, les remettre en vigueur ou en adopter d'autres; tout règlement, modification ou remise en vigueur d'un règlement ainsi adopté entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration. Cependant, il doit être ratifié à une réunion spéciale dûment convoquée à cette fin ou à l'assemblée générale annuelle, sinon ce règlement ou cette modification cesse d'être en vigueur le lendemain de l'assemblée générale annuelle qui suit son adoption par le conseil d'administration;
- 2° accomplir tous les actes prévus par les statuts et règlements de la corporation et qui ne sont pas interdits par la loi;
- 3° former, par résolution, les comités qu'il juge utiles pour la corporation; au moment de leur mise sur pied, le conseil d'administration fixe leur mission et leurs mandats et en détermine la durée;
- 4° s'adjoindre les personnes ressources qu'il juge nécessaires;
- 5° déterminer les politiques de la corporation;
- 6° autoriser les postes permanents, s'il y a lieu;
- 7° voir à la réalisation des mandats confiés à la corporation;
- 8° faire des emprunts d'argent sur le crédit de la corporation.

**5.3 Révision.** Les membres de la corporation, lors de l'assemblée générale annuelle, pourront réviser la composition du conseil d'administration de l'organisme et la modifier au besoin tout en respectant les dispositions prévues par la Loi sur les compagnies et le cadre de référence de la gestion intégrée de l'eau par bassin versant qui découle de la Politique nationale de l'eau du Québec.

**5.4** **Éligibilité.** Tout membre en règle de la corporation ou, selon le cas, tout membre associé en règle, conformément à l'article 3.1, est éligible comme administrateur du conseil d'administration.

Aucun employé de la corporation, ni conjoint d'employé de la corporation, ne peut siéger au conseil d'administration.

**5.5** **Durée du mandat.** Les membres du conseil d'administration sont élus pour un mandat de deux (2) ans et il est renouvelable. Cependant, pour assurer la continuité au sein du conseil d'administration, lors de la première assemblée générale annuelle la moitié de ces postes seront tirés au hasard dans chaque secteur et le mandat de ces administrateurs sera exceptionnellement d'une (1) année.

**5.6** **Vacance.** Le conseil d'administration peut déclarer vacante la charge d'un administrateur qui décède, donne sa démission par écrit ou cesse d'être qualifié en cessant d'être membre de la corporation.

**5.7** **Remplacement.** Le conseil d'administration nommera un remplaçant à toute vacance survenue en son sein pour quelque raison que ce soit, par résolution, pour la partie non expirée du mandat pour lequel l'administrateur cessant ainsi d'occuper sa fonction avait été élu ou nommé. Le conseil d'administration choisit un remplaçant parmi les membres de la corporation conformément aux articles 5.1. à 5.1.1.2 . Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée spéciale si le nombre de remplacements excède le nombre d'administrateurs élus.

**5.8** **Quorum et vote.** Le quorum des assemblées du conseil est fixé à cinq (5) membres en poste. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des administrateurs présents. Chaque administrateur, y compris le président, a droit à un (1) vote.

**5.9** **Participation à distance.** Un administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide d'un moyen de communication électronique, dont le téléphone ou Internet, lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participants à la réunion. Cet administrateur est en tel cas réputé assister à la réunion.

Il est également possible, pour le conseil d'administration, de tenir des réunions régulières sous forme de conférences téléphoniques ou de conférences sur Internet.

**5.10** **Fréquence des réunions.** Le conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois l'an, ou aussi souvent que l'exigent les intérêts de la corporation. Un avis de convocation contenant l'ordre du jour sera expédié aux administrateurs au moins dix (10) jours avant la réunion. La non-réception de l'avis de convocation par un (1) ou plusieurs administrateurs n'invalide pas la réunion.

**5.11** **Procédure d'élection.**

**5.11.1** **Officiers d'élection.** L'assemblée générale nomme un (1) président d'élection, un (1) secrétaire d'élection et deux (2) scrutateurs.

- 5.11.2 Administrateurs des secteurs issus des bassins versants.** Les administrateurs, des quatre (4) secteurs des bassins versants établis à l'article 5.1.1, sont élus par les membres présents des secteurs respectifs réunis en collège électoral. Toutefois, si le nombre des membres présents d'un secteur, est de trois (3) ou moins, le ou les administrateurs de ce secteur sont élus par tous les membres en règle présents à l'assemblée générale. De plus, selon le cas, l'élection doit se faire en tenant compte des dispositions établies à l'article 5.1.1.1.
- 5.11.3 Administrateurs du secteur hors-bassin.** Les administrateurs du secteur hors-bassin sont élus par tous les membres en règle présents à l'assemblée générale. De plus, selon le cas, l'élection doit se faire en tenant compte des dispositions établies à l'article 5.1.1.2.
- 5.11.4 Nomination.** Le président d'élection reçoit les mises en nomination. Si le nombre des candidats ne dépasse par le nombre de postes à combler par secteur, alors ces candidats sont automatiquement déclarés élus. Si le nombre des candidats est supérieur au nombre des postes à combler par secteur, les candidats qui auront reçu le plus grand nombre de votes seront déclarés élus.
- 5.12 Absences.** Tout administrateur qui aura été absent à plus de trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration, sans raisons justificatives, pourra être relevé de ses fonctions par résolution du conseil d'administration.
- 5.13 Rémunération.** Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services.
- 5.14 Remboursement de dépenses.** Les administrateurs ont le droit d'être remboursés pour tous frais et dépenses qu'ils auront encourus dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions suivantes :
- 1° les frais et dépenses doivent être préalablement autorisés par le conseil d'administration et consignés dans le procès-verbal de la réunion lors de laquelle la demande est déposée;
  - 2° avant d'être remboursés par le trésorier, les frais et dépenses, préalablement autorisés, doivent être approuvés par le conseil d'administration; pour ce faire, le requérant doit soumettre les pièces justificatives appropriées; le tout doit être indiqué au procès-verbal de la réunion lors de laquelle les pièces sont soumises.

## **CHAPITRE 6. OFFICIERS**

### **6.1 Élection et représentativité.**

- 6.1.1 Élection des officiers.** Lors de la première réunion du conseil d'administration qui suit chaque assemblée générale annuelle, les membres du conseil d'administration élisent, à la majorité simple, à même ses administrateurs et conformément à l'article 6.1.2, un titulaire pour chacun des postes vacants d'officiers suivants : présidence; vice-présidence; secrétariat; trésorerie; ou secrétariat-trésorerie.

**6.1.2 Représentativité des officiers.** Les officiers doivent provenir d'au moins deux (2) des quatre (4) secteurs composés par les bassins versants et identifiés à l'article 5.1.1. Toutefois, les administrateurs associés issus du secteur hors-bassin, ne peuvent occuper le poste de la présidence de la corporation ni occuper plus d'un (1) poste au sein des officiers autres que celui de la présidence.

**6.2 Fonction des officiers.**

**6.2.1 Présidence.** Le titulaire de ce poste préside les assemblées de la corporation et du conseil d'administration, il maintient l'ordre et le décorum. Il peut aussi dans cette tâche s'adjoindre les services d'un animateur. Il est le représentant officiel de la corporation.

**6.2.2 Vice-présidence.** En cas d'absence, d'incapacité ou de délégation du titulaire de la présidence, le titulaire de la vice-présidence en exerce tous les pouvoirs. De plus, il accomplit les mandats qui lui sont confiés par le conseil d'administration.

**6.2.3 Trésorerie.** Le titulaire de ce poste exerce notamment les fonctions suivantes :

1° a la garde des avoirs de la corporation et de ses livres de comptabilité;

2° dresse ou fait dresser les états financiers de la corporation;

3° voit à la tenue des livres, aux comptes, à la conservation des valeurs et pièces justificatives de la corporation;

4° transmet ou fait transmettre aux divers organismes intéressés ce qui est exigé par la loi;

5° fournit au conseil d'administration tous les renseignements que celui-ci peut requérir.

**6.2.4 Secrétariat.** Le titulaire de ce poste exerce notamment les fonctions suivantes :

1° a la garde des archives de la corporation;

2° transmet l'ordre du jour des réunions et des assemblées;

3° donne ou fait donner les avis requis pour la tenue des assemblées générales, des réunions et des assemblées spéciales, et en dresse ou fait dresser les procès-verbaux;

4° transmet les procès-verbaux;

5° transmet ou fait transmettre aux divers organismes intéressés ce qui est exigé par la loi;

6° produit ou fait produire et transmet les résolutions et les extraits des procès-verbaux;

7° signe les documents liés à sa fonction.

- 6.2.5 Secrétariat- trésorerie.** Le conseil d'administration peut choisir d'établir un seul poste pour le secrétariat et la trésorerie. Le titulaire du poste de secrétariat-trésorerie cumule alors les fonctions des deux postes indiqués aux articles 6.2.3 et 6.2.4.
- 6.2.6 Autres administrateurs.** Les autres administrateurs assument tout mandat qui leur est confié par le conseil d'administration.

## CHAPITRE 7. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 7.1 Effets bancaires.** Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par deux (2) personnes parmi les titulaires des postes suivants : présidence, vice-présidence, secrétariat, trésorerie ou secrétariat-trésorerie, direction administrative de la corporation, le cas échéant, ou tout autre officier désigné par le conseil d'administration.

Toutefois, dans le cas d'un remboursement de dépenses effectué à un des titulaires mentionnés au premier paragraphe du présent article, celui-ci ne peut signer aucun effet bancaire pour un remboursement qui lui est dû.

- 7.2 Emprunts et transactions financières.** Conformément aux dispositions de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, le conseil d'administration peut, à l'occasion:

1° emprunter de l'argent sur le crédit de la corporation;

2° restreindre ou augmenter la somme à emprunter.

## CHAPITRE 8. LIQUIDATION DE LA CORPORATION

- 8.1 Liquidation de la corporation.** Au cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue dans Sainte-Anne-des-Lacs.

## CHAPITRE 9. DISPOSITIONS SPÉCIALES

- 9.1 Disposition spéciale.** Advenant un litige quant à l'interprétation de l'un ou de l'autre des articles du présent règlement, le conseil d'administration de la corporation a le pouvoir d'interpréter et de prendre la décision en tout temps, sauf lors d'une assemblée générale des membres.

## CHAPITRE 10. INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT

- 10.1** **Préséance.** En cas de contradiction entre la Loi, les lettres patentes ou les statuts et règlements de la corporation, la Loi prévaut sur les lettres patentes et sur les statuts et règlements et les lettres patentes prévalent sur les statuts et règlements.

Dans les présents statuts et règlements, en cas de contradiction entre un titre et le texte, le texte prévaut.

---